

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or
distortion along interior margin / La reliure
serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible,
these have been omitted from filming / Il se
peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le
texte, mais, lorsque cela était possible, ces
pages n'ont pas été filmées.

Additional comments/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

1 ELIZABETH II.

CHAP. 42.

Loi concernant l'immigration.

[Sanctionnée le 4 juillet 1952.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'immigration*. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. Dans la présente loi, l'expression
- a) «admission» comprend l'entrée au Canada, la réception au Canada, et le retour au Canada d'une personne qui a antérieurement été reçue dans ce pays et n'a pas acquis de domicile canadien; Définitions:
«admission»
 - b) «citoyen canadien» signifie une personne qui est un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*; «citoyen canadien»
 - c) «domicile canadien» signifie un domicile canadien acquis et détenu conformément à l'article quatre; «domicile canadien»
 - d) «expulsion» (*deportation*) signifie le transport, selon la présente loi, d'une personne d'un endroit au Canada à l'endroit d'où elle est venue au Canada, ou au pays de sa nationalité ou citoyenneté, ou au pays de sa naissance, ou à tel pays que le Ministre peut approuver en vertu de la présente loi, suivant le cas; «expulsion»
 - e) «directeur» signifie le directeur de la division de l'Immigration, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ou une personne autorisée par le Ministre à agir pour le directeur; «directeur»
 - f) «entrée» signifie l'admission légale d'un non-immigrant au Canada, à une fin spéciale ou temporaire et pour un temps limité; «entrée»

- «famille » g) «famille» comprend le père et la mère et tous enfants qui, en raison de leur âge ou incapacité, sont, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, principalement à la charge du chef de famille pour leur soutien;
- «chef de famille » h) «chef de famille» signifie la personne de la famille de qui les autres membres dépendent principalement pour leur soutien;
- «immigrant » i) «immigrant» signifie une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente;
- «station d'immigrants » j) «station d'immigrants» signifie tout endroit que le Ministre désigne aux fins de l'examen, du traitement ou de la détention de personnes pour l'un des objets prévus dans la présente loi, et comprend les quartiers d'immigration aux ports d'entrée;
- «commission d'appel de l'immigration » k) «commission d'appel de l'immigration» signifie une commission établie en vertu de la présente loi pour étudier les appels d'ordonnances d'expulsion et en décider;
- «fonctionnaire à l'immigration » l) «fonctionnaire à l'immigration» signifie une personne décrite au paragraphe premier de l'article dix;
- «fonctionnaire supérieur de l'immigration » m) «fonctionnaire supérieur de l'immigration» signifie le fonctionnaire à l'immigration qui a la direction ou le contrôle immédiat d'un port d'entrée;
- «réception » n) «réception» signifie l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente;
- «préposé » o) «préposé» signifie la personne ayant la direction ou le contrôle immédiat d'un véhicule;
- «médecin » p) «médecin» signifie une personne autorisée ou reconnue, par le Ministre, en qualité de médecin pour les objets de la présente loi;
- «membre d'un équipage » q) «membre d'un équipage» signifie une personne, y compris un préposé, qui est employée à bord d'un véhicule ou qui fait partie du personnel ou de l'équipage d'un véhicule;
- «Ministre » r) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- «non-immigrant » s) «non-immigrant» signifie une personne qui est membre de l'une quelconque des catégories désignées aux paragraphes un et deux de l'article sept;
- «propriétaire » t) «propriétaire» comprend l'agent du propriétaire d'un véhicule ou le locataire ou consignataire d'un véhicule;
- «permis » u) «permis» signifie un permis valide et subsistant, délivré aux termes de l'article huit;
- «lieu de domicile » v) «lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis (*home*), ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;

- w) «port d'entrée» signifie tout endroit au Canada que le Ministre désigne comme tel aux fins de l'examen de personnes en vertu de la présente loi; «port d'entrée»
- x) «catégorie interdite» signifie toute catégorie de personnes décrite à l'article cinq; «catégorie interdite»
- y) «navire» comprend tout bateau et embarcation d'un genre quelconque pour le voyage ou le transport, autrement que par voie de terre ou par la voie des airs; «navire»
- z) «enquêteur spécial» signifie une personne décrite au paragraphe premier de l'article onze; «enquêteur spécial»
- aa) «compagnie de transport» signifie un corps constitué, une firme ou personne transportant des personnes ou pourvoyant à leur transport, soit par véhicule ou autrement, et le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute province ou municipalité du Canada transportant ainsi des personnes ou pourvoyant ainsi à leur transport, et deux ou plusieurs compagnies de transport quelconques coopérant dans l'entreprise du transport de personnes; «compagnie de transport»
- bb) «véhicule» signifie tout navire, train de chemin de fer, autobus, automobile, aéronef ou autre moyen de voyage par mer, par voie de terre ou par la voie des airs. «véhicule»

PARTIE I.

ADMISSION AU CANADA.

Citoyens canadiens et personnes ayant un domicile canadien.

3. (1) Un citoyen canadien a le droit d'entrer au Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe trois, il est permis à une personne qui n'est pas citoyen canadien, mais a acquis un domicile canadien et ne l'a pas perdu, d'entrer au Canada.

(3) Toute personne à domicile canadien, autre qu'un citoyen canadien, qui

a) dans les limites ou hors du Canada, a accompli du service militaire pour un pays alors en guerre avec le Canada, ou qui a autrement aidé ou soutenu un tel pays;

b) dans les limites ou hors du Canada, a accompli pour le compte d'un pays autre que le Canada un service militaire quelconque, ou prêté à un tel pays une autre aide ou assistance, préjudiciable à toutes mesures prises par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou d'un autre semblable instrument de défense collective que le Canada peut souscrire; ou

c) a quitté le Canada pour l'un des objets décrits aux alinéas a) et b),

ne doit pas être admise à entrer au Canada, sauf autorisation du Ministre à cet égard.

Citoyens canadiens.
Personnes ayant un domicile canadien.
Personnes qui aident les ennemis du Canada.

Domicile canadien.

Acquisition
du domicile
canadien.

4. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne acquiert le domicile canadien en ayant son lieu de domicile au Canada pendant au moins cinq ans, après avoir été reçue dans ce pays.

Certaines
périodes ne
comptent pas.

(2) Aucune période ne doit compter en vue de l'acquisition du domicile canadien, pendant laquelle une personne

a) est enfermée dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou est pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés;

b) réside au Canada après qu'elle a été l'objet de l'établissement d'une ordonnance d'expulsion et avant l'exécution de cette ordonnance ou son départ volontaire du Canada, sauf si un appel de cette ordonnance est admis; ou

c) réside au Canada en vertu d'un permis.

Perte de
domicile par
suite de
résidence
hors du
Canada.

(3) Une personne perd son domicile canadien en résidant volontairement hors du Canada dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire, mais en aucun cas la résidence hors du Canada, pour l'un des objets suivants, n'entraîne la perte du domicile canadien, savoir:

Exceptions.

a) à titre de représentant ou d'employé d'une firme, entreprise, compagnie ou organisation, religieuse ou autre, établie au Canada;

b) dans le service public du Canada ou d'une province du Canada; ou

c) en qualité de conjoint ou d'enfant afin de se trouver avec un conjoint ou un père ou une mère résidant hors du Canada pour l'un des objets ou motifs que spécifie l'alinéa a) ou b).

Perte de
domicile par
suite d'acti-
vités préjudi-
ciables à la
sécurité du
Canada.

(4) Une personne à l'égard de laquelle un rapport est fait selon l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe premier de l'article dix-neuf et qui est déclarée, après enquête prévue par la présente loi, s'être livrée à l'une quelconque des activités décrites dans un tel alinéa, ou en avoir été convaincue, est censée avoir perdu, au temps où elle s'est livrée à une telle activité ou en a été convaincue, tout domicile canadien par elle acquis avant cette époque, à moins qu'un appel de l'ordonnance visant son expulsion ne soit admis.

Perte de
domicile par
suite d'une
déclaration
de culpabilité
d'une infrac-
tion touchant
les narco-
tiques.

(5) Une personne qui fait l'objet d'un rapport selon l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article dix-neuf et qui est déclarée, après enquête prévue par la présente loi, avoir été convaincue d'une infraction mentionnée dans cet alinéa est réputée avoir perdu, à l'époque de cette déclaration de culpabilité, tout domicile canadien par elle acquis antérieurement à cette date.

(6) Une personne, qui a acquis le statut de citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance, et qui cesse d'être citoyen canadien aux termes de l'article quinze, de l'article dix-sept ou de l'alinéa *a*), *d*), *e*) ou *f*) du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, est réputée avoir perdu le domicile canadien à l'époque où elle a cessé d'être citoyen canadien.

Perte de domicile lorsque cesse la citoyenneté canadienne.

(7) Toute période pendant laquelle une personne a son lieu de domicile au Canada, qui est plus courte que la période requise pour l'acquisition d'un domicile canadien et qu'une personne pourrait autrement compter en vue d'acquérir le domicile canadien, est perdue dès qu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre elle, sauf si un appel d'une telle ordonnance est admis.

Périodes susceptibles de compter en vue de l'acquisition du domicile canadien.

Perte.

Catégories interdites.

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe deux de l'article sept, ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes :

Catégories interdites.

a) les individus

Les anormaux, etc.

- (i) qui sont idiots, imbeciles ou faibles d'esprit,
- (ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque,
- (iii) qui sont atteints de psychopathie constitutionnelle, ou,
- (iv) s'il s'agit d'immigrants, qui sont atteints d'épilepsie;

b) les personnes atteintes de tuberculose sous quelque forme que ce soit, de trachome ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou d'une maladie quelconque susceptible de constituer une menace pour la santé publique, mais, si cette maladie en est une qui est curable dans une période de temps raisonnablement courte, il peut être permis aux personnes atteintes d'entrer au Canada pour y être traitées, sous réserve des règlements qu'on peut édicter à cet égard;

Les malades.

c) les immigrants qui sont muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique, sauf

Les personnes atteintes de défaut physique.

- (i) s'ils ont des moyens de subsistance suffisants ou s'ils possèdent une profession ou occupation, un métier, emploi ou autre moyen légitime de gagner leur vie, tel que vraisemblablement ils ne deviendront pas à la charge du public, ou sauf
- (ii) s'ils sont membres d'une famille qui les accompagne ou qui se trouve déjà au Canada et si la famille donne une garantie suffisante que ces immigrants ne deviendront pas à la charge du public;

Les criminels.

d) les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve, par lui jugée satisfaisante,

(i) qu'au moins cinq années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas d'une personne déclarée coupable d'un tel crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis l'expiration de sa période d'emprisonnement ou l'achèvement de sa sentence et que, dans l'un ou l'autre cas, elle s'est réhabilitée avec succès, ou

(ii) que, s'il s'agit d'une personne qui admet avoir commis un tel crime dont elle n'a pas été déclarée coupable, au moins cinq années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle était âgée de vingt et un ans ou plus, ou au moins deux années, dans le cas où elle a commis ce crime alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, se sont écoulées depuis la date à laquelle le crime a été commis, et, dans l'un ou l'autre cas, qu'elle s'est réhabilitée avec succès;

Les prostituées, etc.

e) les prostituées, les homosexuels ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution ou de l'homosexualité, les souteneurs, ou les personnes qui viennent au Canada pour ces fins ou d'autres objets immoraux;

Les entremetteurs.

f) les personnes qui tentent d'amener au Canada ou d'embaucher des prostituées ou autres personnes aux fins de prostitution, d'homosexualité ou pour d'autres objets immoraux;

Mendiants et vagabonds.

g) les mendiants ou vagabonds de profession;

Les personnes à la charge du public.

h) les personnes qui sont à la charge du public, ou qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, deviendront vraisemblablement à la charge du public;

Les alcooliques.

i) les alcooliques chroniques;

Les toxicomanes.

j) les personnes adonnées à l'usage de toute substance qui est une drogue au sens de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*;

Les trafiquants de drogues.

k) les personnes qui s'occupent, ou qui, pour des motifs raisonnables, sont soupçonnées d'être susceptibles de s'occuper, à donner, employer, pousser d'autres à employer, distribuer, vendre, offrir ou exposer pour la vente, ou acheter, de quelque façon illégale, toute substance qui est une drogue au sens de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*, ou à en faire ainsi le commerce ou trafic, ou les personnes qui, à

quelque époque, s'y sont occupées, sauf si, dans ce dernier cas, au moins cinq années ont passé depuis qu'elles se sont ainsi livrées à de telles occupations et si, de l'avis du Ministre, elles ne sont pas susceptibles de faire illégalement usage ou commerce de ces substances ni de faire en sorte que d'autres personnes agissent ainsi;

- l) les personnes qui sont ou ont été, en tout temps avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, membres ou associés d'une organisation, d'un groupe ou d'un corps quelconque, qui, à ce qu'il y a raisonnablement lieu de croire, favorise ou préconise, ou à l'époque où ces personnes en étaient membres ou associés, ont favorisé ou préconisé, le renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, excepté les personnes qui convainquent le Ministre qu'elles ont cessé d'être membres ou associés de telles organisations, de tels groupes ou corps, et dont l'admission ne serait pas préjudiciable à la sécurité du Canada;
- Les membres d'organisations subversives.
- m) les personnes qui se sont adonnées au renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, ou qui ont préconisé un semblable renversement, ou qui, à ce qu'il y a raisonnablement lieu de croire, sont susceptibles de s'adonner à un pareil renversement ou de le préconiser;
- Les personnes qui préconisent le renversement des méthodes démocratiques, etc.
- n) les personnes qui, à ce qu'il y a raisonnablement lieu de croire, sont susceptibles de se livrer à l'espionnage, au sabotage ou à toute autre activité subversive dirigée contre le Canada ou préjudiciable à sa sécurité;
- Les espions, saboteurs, etc.
- o) les autres membres d'une famille en accompagnant un membre qui n'est pas admissible au Canada, sauf quand, de l'avis d'un enquêteur spécial, la séparation de la famille n'entraînerait aucune privation;
- Les membres d'une famille dont une personne est inadmissible.
- p) les personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques;
- Ceux qui ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques.
- q) les personnes qui ont été déclarées coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;
- Espionnage.
- r) les personnes qui ont été déclarées coupables de haute trahison ou de trahison contre Sa Majesté, ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'assistance aux ennemis de Sa Majesté en temps de guerre, ou d'une semblable infraction contre l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;
- Conspira-teurs.

Les personnes reconnues inaptes médicalement.

s) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie; et

Les personnes qui ne peuvent se conformer à la loi.

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements.

Présomption générale.

Présomption générale.

6. Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé être un immigrant, jusqu'à ce qu'il donne, au fonctionnaire à l'immigration qui l'examine, la preuve qu'il n'est pas un immigrant.

Non-immigrants.

Ceux qui peuvent entrer au Canada à titre de non-immigrants.

7. (1) Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir:

Les diplomates.

a) Les agents diplomatiques ou consulaires, ou les représentants ou fonctionnaires dûment accrédités d'un pays autre que le Canada, ou des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou de toute organisation intergouvernementale à laquelle participe le Canada, qui viennent au Canada pour exercer leurs fonctions officielles ou qui traversent le Canada en cours de route, ou les membres de leur suite ou de leur famille;

Les membres des forces alliées.

b) Les membres de forces navales, terrestres ou aériennes, qui viennent au Canada pour l'entraînement ou une autre fin, relativement aux intérêts de défense et de sécurité du Canada, ou en vertu de quelque traité ou accord entre le Canada et un autre pays, et dont l'entrée au Canada est approuvée par le Ministre, avec tels membres de leur famille ou suite qui peuvent être ainsi agréés;

Les touristes ou visiteurs.

c) Les touristes ou visiteurs;

Ceux qui traversent le Canada en cours de route.

d) Les personnes qui traversent le Canada en route vers un autre pays;

Les prêtres, ministres du culte, etc.

e) Les ministres du culte, les prêtres ou membres d'un ordre religieux entrant au Canada ou qui, étant entrés, sont au Canada, relativement à l'exécution de leurs devoirs religieux;

Les étudiants.

f) Les étudiants qui entrent au Canada pour fréquenter quelque université ou collège autorisé par statut ou charte à conférer des grades, et, après être entrés

au Canada, pendant qu'ils fréquentent effectivement une telle université ou un tel collègue, ou qui y entrent pour suivre, et, après y être entrés, pendant qu'ils suivent effectivement quelque autre cours de formation académique ou professionnelle, approuvé par le Ministre aux fins du présent alinéa;

- g) Les membres de groupes dramatiques, artistiques, athlétiques ou autres qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, aux fins de donner des représentations ou démonstrations d'un caractère divertissant ou instructif; Les comédiens, artistes, athlètes, etc.
- h) Les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, pour l'exercice temporaire de leur état respectif; Services professionnels temporaires.
- i) Les personnes qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, aux fins d'un emploi saisonnier ou autre emploi temporaire, sauf instructions contraires du Ministre, et Les travailleurs saisonniers.
- j) Les membres d'équipages qui entrent au Canada ou qui, étant entrés, sont dans ce pays, en permission d'aller à terre ou pour quelque autre objet légitime et temporaire. Les membres d'équipages.

(2) Outre les personnes décrites au paragraphe premier, les personnes suivantes peuvent être admises à entrer et demeurer au Canada comme non-immigrants, savoir: Autres catégories de non-immigrants.

- a) Les personnes autorisées par le Ministre à entrer au Canada pour subir un traitement et recevoir des soins à quelque station climatique, hôpital, sanatorium, asile ou autre endroit ou institution, en vue de leur guérison et de leur soin, et, après être entrés au Canada, pendant qu'elles reçoivent réellement ce traitement et ces soins; Ceux qui y viennent pour recevoir un traitement.
- b) Les personnes qui traversent le Canada en cours de route, sous garde ou escorte; et Personnes sous garde.
- c) Les détenteurs d'un permis. Les détenteurs de permis.

(3) Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada. Quand une personne cesse d'être un non-immigrant.

Déclaration
par le
Ministre.

(4) Lorsqu'une personne entrée au Canada comme non-immigrant est, de l'avis du Ministre, une personne décrite à l'alinéa a), b), c), d) ou e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf, le Ministre peut, à toute époque, déclarer que cette personne a cessé d'être non-immigrant, et cette personne n'est plus dès lors un non-immigrant.

Le Ministre
peut ordonner
l'expulsion.

(5) Le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion contre une personne mentionnée au paragraphe quatre, et cette personne n'a aucun droit d'appeler de cette ordonnance. Elle doit être expulsée aussitôt que la chose est pratiquement possible.

Entrée aux termes d'un permis.

Délivrance
de permis.

8. (1) Le Ministre peut émettre un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada ou, étant dans ce pays, à y demeurer.

De durée
et d'effet
limités

(2) Un permis doit porter qu'il est en vigueur pour une période déterminée d'au plus douze mois, et, pendant la période où il est en vigueur, un permis sursoit à l'exécution de toute ordonnance d'expulsion qui peut avoir été rendue contre l'intéressé.

Prorogation
et
annulation.

(3) Le Ministre peut toujours, par écrit, proroger la validité d'un permis ou l'annuler.

Expulsion à
l'expiration
d'un permis.

(4) Le Ministre peut, lors de l'annulation ou expiration d'un permis, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne intéressée, et cette dernière n'a aucun droit d'appeler de cette ordonnance. Elle doit être expulsée aussitôt que la chose est pratiquement possible.

Rapport
annuel au
Parlement.

(5) Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours de l'ouverture de la première session parlementaire de chaque année, un rapport indiquant tous les permis délivrés au cours de l'année civile précédente, ainsi que les détails pertinents.

Réception
spéciale dans
le cas de
certaines
personnes.

9. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut autoriser la réception, comme immigrant, de toute personne

- a) à laquelle il a été permis d'entrer ou de demeurer au Canada, en raison d'un permis accordé d'après les lois d'immigration qui étaient en vigueur au Canada avant la mise en application de la présente loi;
- b) qui, depuis la délivrance de ce permis, a résidé au Canada pendant au moins dix ans; et
- c) qui d'après lui, ne sera pas à la charge du public ni ne deviendra un danger pour la santé publique et qui, à son avis, n'est pas une personne dont la réception est contraire à l'intérêt public.

PARTIE II.

ADMINISTRATION.

Fonctionnaires à l'immigration.

10. (1) Les personnes suivantes sont des fonctionnaires à l'immigration, aux fins de la présente loi:

Fonctionnaires à l'immigration.

- a) Les personnes nommées fonctionnaires à l'immigration de la manière autorisée par la loi;
- b) Lorsque aucun fonctionnaire à l'immigration n'est disponible pour du service à un port d'entrée, le préposé en chef des douanes à ce port ou tout préposé subalterne des douanes désigné par ce dernier; et
- c) Lorsque surviennent des circonstances qui, de l'avis du Ministre, rendent la chose nécessaire pour l'application régulière de la présente loi, les personnes ou catégories de personnes que le Ministre reconnaît comme fonctionnaires à l'immigration.

(2) Tout fonctionnaire à l'immigration a l'autorité et les pouvoirs d'un agent de la paix en vue de l'exécution de toute disposition de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance légalement rendue aux termes de la présente loi ou des règlements, concernant l'arrestation, la détention ou l'expulsion d'une personne quelconque.

Autorité d'un constable spécial.

(3) Pour les objets du paragraphe deux, chaque fonctionnaire à l'immigration peut, en cas d'urgence, employer les aides temporaires qu'il juge nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses fonctions prévues par la présente loi et les règlements, et ces aides temporaires possèdent, pendant la durée de leur emploi, l'autorité et les pouvoirs mentionnés au paragraphe deux, mais aucun semblable emploi ne doit se continuer pendant une période de plus de quarante-huit heures, sauf approbation du Ministre.

Aides temporaires.

(4) Chaque fonctionnaire à l'immigration est autorisé à faire prêter des serments et à recueillir des témoignages, sous serment ou affirmation, dans toute affaire surgissant sous le régime de la présente loi.

Serments et témoignages.

Enquêteurs spéciaux.

11. (1) Les fonctionnaires supérieurs de l'immigration sont des enquêteurs spéciaux, et le Ministre peut nommer les autres fonctionnaires à l'immigration qu'il juge nécessaires pour agir en qualité d'enquêteurs spéciaux.

Enquêteurs spéciaux.

(2) Un enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce.

Pouvoirs d'enquête.

Pouvoir
d'interroger
des témoins,
etc.

(3) Un enquêteur spécial possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut, aux fins d'une enquête,

- a) émettre une sommation à toute personne, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu y mentionnés, de rendre témoignage sur toutes questions à sa connaissance concernant le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou pièce, en sa possession ou sous son contrôle, en ce qui regarde le sujet de l'enquête;
- b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement;
- c) émettre des commissions ou requêtes en vue de recueillir des témoignages au Canada;
- d) retenir les services des avocats, techniciens, commis, sténographes ou autres personnes qu'il estime indispensables à une enquête complète et régulière; et
- e) accomplir toutes autres choses nécessaires pour assurer une enquête complète et régulière.

Commissions d'appel de l'immigration.

Nomination. 12. (1) Le Ministre peut nommer les personnes qu'il estime nécessaires pour siéger aux commissions d'appel de l'immigration.

Nombre des membres. (2) Une commission d'appel de l'immigration doit se composer d'au moins trois personnes.

Exception. (3) L'enquêteur spécial qui a rendu l'ordonnance d'expulsion frappée d'appel ne doit pas siéger à la commission d'appel de l'immigration constituée pour entendre un appel de cette ordonnance d'expulsion.

Devoirs et droits des agents de la paix.

Les constables ont le devoir d'exécuter les ordonnances.

13. Chaque constable et chaque autre agent de la paix au Canada, nommés en vertu des lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne, de même que toute personne ayant la direction ou le contrôle immédiat d'une station d'immigrants doivent, s'ils en sont requis par le Ministre, le sous-ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou un fonctionnaire à l'immigration, recevoir et exécuter, selon la teneur, tout mandat ou toute ordonnance, rendue par écrit sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, en vue de l'arrestation, de la détention ou de l'expulsion de quelque personne.

14. En vue du maintien de la paix et afin que des arrestations puissent être faites pour des infractions aux lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne où sont situées les diverses stations d'immigrants, les personnes ayant la direction ou le contrôle immédiat de ces stations d'immigrants doivent y admettre des constables ou autres agents de la paix chargés de l'application de ces lois, et, pour les objets du présent article, l'autorité de ces constables ou autres agents de la paix, comme la juridiction des cours locales, s'étend à ces stations d'immigrants.

Les agents de police locaux peuvent entrer dans les stations d'immigrants.

Arrestation et détention.

15. (1) Le Ministre peut émettre un mandat pour l'arrestation de toute personne à l'égard de laquelle un examen ou une enquête doit être tenue, ou à l'égard de laquelle une ordonnance d'expulsion a été rendue, en vertu de la présente loi.

Mandat d'arrestation.

(2) Le Ministre, le sous-ministre, le directeur ou un enquêteur spécial peut rendre une ordonnance pour la détention de toute semblable personne, ou en prescrire la détention.

Ordonnance de détention.

(3) Lorsque l'individu en cause est enfermé dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, le Ministre doit, sauf s'il approuve l'émission d'un mandat ou d'une ordonnance aux termes du paragraphe un ou deux, décerner un ordre au préfet ou à la personne ayant la direction de ce pénitencier, de cette geôle, de cette maison de correction ou de cette prison, lui enjoignant, à l'expiration de la sentence ou de la durée d'emprisonnement infligée à cet individu, ou à l'expiration de sa sentence ou de la durée de son emprisonnement, réduite par application d'un statut ou autre loi, ou par un acte valide de clémence, de détenir cet individu et de le livrer à un fonctionnaire à l'immigration, pour que ce dernier le mette sous garde et le fasse détenir selon que le mandat peut le prescrire.

Lorsque la personne est en prison.

(4) Un mandat ou une ordonnance rendue ou des directives données en vertu du présent article constituent, nonobstant tout autre statut ou loi, une autorisation suffisante pour la personne à qui ce mandat, cette ordonnance ou ces directives sont adressées, ou qui peut, sous le régime de la présente loi, les recevoir et exécuter, d'arrêter et de mettre sous garde ou de faire détenir la personne en cause, selon le cas.

Forme et effet des ordonnances et mandats.

16. Chaque constable et chaque autre agent de la paix au Canada, nommés en vertu des lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne, ainsi que tout fonctionnaire à l'immigration, peuvent, sans l'émission d'un

Arrestation sans mandat dans certains cas.

mandat, d'une ordonnance ou de directives pour l'arrestation ou la détention, arrêter et détenir aux fins d'enquête ou d'expulsion, ou en vue des deux à la fois, toute personne qui, pour des motifs raisonnables, est soupçonnée d'être une personne mentionnée au sous-alinéa (vii), (viii), (ix) ou (x) de l'alinéa e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf.

Détention.

17. Toute personne à l'égard de laquelle une enquête doit être tenue ou une ordonnance d'expulsion a été rendue, peut être détenue en attendant l'issue de l'enquête, l'appel ou l'expulsion à une station d'immigrants ou à un autre endroit que le Ministre juge satisfaisant.

Libération conditionnelle.

18. (1) Sous réserve d'une ordonnance ou de directives contraires du Ministre, une personne mise sous garde ou en détention peut être libérée aux conditions, concernant les temps et lieu où elle se présentera pour examen, enquête ou expulsion, ou le versement d'un dépôt de cautionnement, ou aux autres conditions, qu'un enquêteur spécial peut juger satisfaisantes.

Défaut de se conformer.

(2) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'une des conditions auxquelles elle est libérée de la garde ou de la détention, elle peut être immédiatement remise sous garde, et tout dépôt de cautionnement versé comme condition de sa libération est censé confisqué et doit faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Rapports dans certains cas.

Rapports sur des personnes se trouvant au Canada.

19. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

Les membres d'organisations subversives, etc.

a) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui se livre au renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, ou qui préconise un tel renversement, ou qui est un membre ou associé d'une organisation, d'un groupe ou d'un corps quelconque qui se livre à un renversement de ce genre ou le préconise;

Personnes déclarées coupables d'infractions comportant manque de fidélité.

b) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui, si elle se trouve au Canada, a été déclarée, par une cour de juridiction compétente, coupable d'une infraction impliquant désaffection ou manque de fidélité envers Sa Majesté;

- c) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui, si elle est hors du Canada, se livre à l'espionnage, au sabotage ou à toute activité préjudiciable à la sécurité du Canada; Espions, saboteurs, etc.
- d) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui est déclarée coupable d'une infraction pour la violation de l'alinéa a), d), e) ou f) du paragraphe premier de l'article quatre de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*; ou Personnes déclarées coupables d'infractions concernant les narcotiques.
- e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui Autres cas.
- (i) pratique la prostitution ou l'homosexualité, ou y aide ou en partage les fruits,
 - (ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*,
 - (iii) est devenue un détenu dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou pensionnaire d'un asile ou hôpital d'aliénés,
 - (iv) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada,
 - (v) est, depuis son admission au Canada, devenue une personne qui, si elle demandait son admission au Canada, se la verrait refuser du fait qu'elle est membre d'une catégorie interdite autre que celles dont les alinéas a), b), c) et s) de l'article cinq donnent la description,
 - (vi) est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise en qualité de non-immigrant,
 - (vii) est entrée au Canada à un endroit autre qu'un port d'entrée ou s'est soustraite à l'examen ou à l'enquête prévue par la présente loi ou s'est évadée d'une garde ou détention légitime visée par cette loi,
 - (viii) est entrée au Canada, ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne,
 - (ix) revient au Canada ou y demeure contrairement aux dispositions de la présente loi après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle ou autrement, ou
 - (x) est entrée au Canada comme membre d'un équipage et, sans l'approbation d'un fonctionnaire

à l'immigration ou pendant une période plus longue que celle qu'a approuvée ce fonctionnaire, demeure au Canada après le départ du véhicule sur lequel elle est entrée au Canada.

Sujet à
expulsion.

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe premier devient sujet à expulsion.

PARTIE III.

EXAMENS, ENQUÊTES ET APPELS.

Examen par les fonctionnaires à l'immigration.

Toute
personne
entrant au
Canada doit
subir un
examen.

20. (1) Quiconque, y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien, cherche à entrer au Canada doit, en premier lieu, paraître devant un fonctionnaire à l'immigration, à un port d'entrée ou à tel autre endroit que désigne un fonctionnaire supérieur de l'immigration, pour un examen permettant de déterminer s'il est admissible ou non au Canada ou s'il est une personne pouvant y entrer de droit.

Obligation
de répondre
aux questions.

(2) Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, et tout défaut de ce faire doit être signalé par ce dernier à un enquêteur spécial et constitue, en soi, un motif d'expulsion suffisant lorsque l'enquêteur spécial l'ordonne.

Admission
immédiate,
sauf
disposition
contraire
de la loi.

(3) Sauf s'il estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements d'accorder à une personne par lui examinée l'admission au Canada, ou de la laisser autrement entrer au Canada, le fonctionnaire examinateur à l'immigration doit, dès qu'il a terminé cet examen, accorder à la personne en cause l'admission au Canada, ou l'y laisser entrer.

Examen
médical.

21. Lorsqu'elle en est requise en vertu des règlements, une personne cherchant admission au Canada, ou une personne mentionnée à l'article dix-neuf, doit subir un examen mental ou un examen physique, ou les deux, devant un médecin.

Cas où une
personne ne
peut être
convenable-
ment
examinée.

22. (1) Lorsque, de l'avis du fonctionnaire examinateur à l'immigration, une personne se présentant devant lui pour examen ne peut pas être convenablement examinée, à cause des effets de l'alcool, de narcotiques, de maladie ou pour toute autre raison, ce fonctionnaire peut faire différer un examen de cette personne jusqu'à ce qu'elle soit en état de subir convenablement son examen, ou il peut rendre contre elle une ordonnance de rejet.

(2) Une ordonnance de rejet, ou une copie de celle-ci, doit être signifiée à la personne contre qui elle est rendue ainsi qu'au propriétaire ou préposé du véhicule sur lequel la personne en cause a été amenée au Canada.

Signification
d'une
ordonnance
de rejet.

(3) Une ordonnance de rejet cesse d'avoir vigueur ou effet lorsque la personne contre qui elle a été rendue comparait de nouveau devant un fonctionnaire à l'immigration et peut, de l'avis de ce dernier, être convenablement examinée par lui.

Fin de
l'ordonnance.

Enquêtes.

23. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

Rapport à
l'enquêteur
spécial.

24. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article vingt-trois sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis d'Amérique, de l'Alaska ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.

Personnes
venant des
E.-U., etc.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article vingt-trois sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe premier, il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi.

Autres
personnes.

25. Lorsqu'une personne est arrêtée avec ou sans mandat, selon l'article quinze ou seize, un enquêteur spécial doit immédiatement faire tenir une enquête à l'égard de cette personne.

Enquête
immédiate
dans
certains cas.

26. Sous réserve de tout ordre ou de toutes instructions du Ministre, le directeur, sur réception d'un rapport écrit prévu par l'article dix-neuf et s'il estime qu'une enquête est justifiée, doit faire tenir une enquête au sujet de la personne visée par le rapport.

Personnes
signalées en
vertu de
l'article
dix-neuf.

Nature de l'audition. **27.** (1) Une enquête tenue par un enquêteur spécial doit avoir lieu privément, mais en présence de l'intéressé chaque fois que la chose est pratiquement possible.

Droit à un avocat. (2) L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par avocat, lors de son audition.

Preuve. (3) L'enquêteur spécial peut, à l'audition, recevoir toute preuve qu'il estime croyable ou digne de foi dans les circonstances particulières à chaque cas, et baser sa décision sur cette preuve.

Fardeau de la preuve dans le cas d'une personne demandant à entrer au Canada. (4) Lors d'une enquête portant sur une personne qui cherche à entrer au Canada, il incombe à cette personne de prouver qu'il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada.

Décision après enquête. **28.** (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.

Lorsqu'une personne peut être admise ou peut demeurer au Canada. (2) Lorsque l'enquêteur spécial décide que la personne intéressée

a) peut de droit entrer ou demeurer au Canada;

b) dans le cas d'une personne cherchant l'admission au Canada, n'est pas membre d'une catégorie interdite; ou

c) dans le cas d'une personne au Canada, n'est pas reconnue, par preuve, une personne décrite à l'alinéa a), b), c), d) ou e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf,

il doit, en rendant sa décision, admettre ou laisser entrer cette personne au Canada, ou y demeurer, selon le cas.

Lorsque l'expulsion est ordonnée. (3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe deux fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.

Enquête ultérieure permise. (4) Nulle décision rendue en vertu du présent article ne doit empêcher la tenue d'une enquête ultérieure si elle est requise en raison d'un rapport subséquent sous le régime de l'article dix-neuf ou conformément à l'article vingt-cinq.

Réouverture de l'enquête. **29.** Une enquête peut être rouverte par un enquêteur spécial ou d'ordre du Ministre, ou par une décision de la majorité d'une commission d'appel de l'immigration, pour l'audition et la réception de quelque preuve ou témoignage supplémentaire, et un enquêteur spécial a le pouvoir, après avoir entendu cette preuve ou ce témoignage supplémentaire, de confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieurement rendue.

Appels.

30. Nul appel ne peut être interjeté d'une ordonnance d'expulsion concernant une personne dont l'expulsion est ordonnée parce qu'elle est membre d'une catégorie interdite mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *s*) de l'article cinq, quand la décision est fondée sur un certificat du médecin examinateur, ou parce qu'elle est une personne décrite à l'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article dix-neuf.

Quand il n'y a pas appel.

31. (1) Sauf le cas d'une ordonnance d'expulsion mentionnée au paragraphe cinq de l'article sept, au paragraphe quatre de l'article huit ou à l'article trente, la personne intéressée peut interjeter appel d'une ordonnance d'expulsion si l'appelant signifie immédiatement un avis d'appel au fonctionnaire à l'immigration ou à la personne qui a délivré ladite ordonnance.

Quand l'appel est admis, et comment l'entamer.

(2) Tous les appels d'ordonnances d'expulsion doivent être révisés et décidés par le Ministre, sauf ceux qui, d'après les instructions du Ministre, devraient être réglés par une commission d'appel de l'immigration.

Qui décide l'appel.

(3) Une commission d'appel de l'immigration ou le Ministre, selon le cas, a pleine qualité pour étudier tout ce qui a trait à une cause en appel et pour admettre ou rejeter un appel, y compris le pouvoir d'annuler une opinion d'un enquêteur spécial ayant pour effet d'introduire une personne dans une catégorie interdite et la faculté d'y substituer l'opinion de la commission ou du Ministre.

Pouvoirs lors d'un appel.

(4) Le Ministre peut en tout cas réviser la décision d'une commission d'appel de l'immigration et confirmer ou annuler cette décision ou y substituer sa décision selon qu'il l'estime juste et approprié. A ces fins, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion visée en attendant ces révisions et décisions. La décision du Ministre sur les appels par lui réglés ou révisés, ou la décision de la majorité d'une commission d'appel de l'immigration sur des appels, autres que ceux dont le Ministre a effectué la révision, est définitive.

Revision par le Ministre

PARTIE IV.

EXPULSION.

Signification de l'ordonnance.

32. Une ordonnance d'expulsion, ou une copie de l'ordonnance, doit être signifiée à la personne contre qui elle est rendue et aux autres personnes et de la manière que les règlements prescrivent.

Signification de l'ordonnance.

Exécution de l'expulsion.

Époque
de
l'exécution.

33. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une ordonnance d'expulsion doit être exécutée le plus tôt possible.

Non
périmée.

(2) Nulle ordonnance d'expulsion ne devient invalide du fait d'un intervalle de temps entre son établissement et son exécution.

Un avis
d'appel
sursoit
à l'expulsion.

34. (1) Sauf le cas où une personne est, suivant le paragraphe premier de l'article vingt-quatre, renvoyée à l'endroit d'où elle est venue au Canada en attendant la décision de son appel, un appel contre une ordonnance d'expulsion sursoit à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que soit rendue la décision en l'espèce.

La réouver-
ture de
l'enquête
sursoit
à l'expulsion.

(2) La réouverture d'une enquête prévue par l'article vingt-neuf sursoit à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion en attendant la décision de l'enquêteur spécial à cette enquête.

Poursuites
avant
l'expulsion.

35. (1) Quiconque a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, nonobstant le fait qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui, être poursuivi et tenu de purger toute peine qui lui est infligée à l'égard de cette infraction, avant d'être déporté.

Expulsion
non exécutée
avant que
la peine
soit purgée.

(2) Une ordonnance d'expulsion rendue contre une personne qui était enfermée, lors de l'émission, dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, ou qui devient détenu d'une telle institution avant que l'ordonnance puisse être exécutée, ne doit être exécutée que si cette personne a achevé la sentence ou la durée d'emprisonnement imposée, ou telle qu'elle a été réduite par un statut ou une autre loi, ou par un acte valide de clémence ou telle qu'elle est purgée sous le régime d'un permis délivré en vertu de la *Loi des libérations conditionnelles*.

S.R., c. 197.

Expulsion.

36. (1) Sous réserve du paragraphe deux, une personne contre qui a été émise une ordonnance d'expulsion doit être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada, ou au pays dont elle est un ressortissant ou citoyen, ou au pays de sa naissance, ou à tel pays que le Ministre peut approuver en vertu de la présente loi.

Départ
volontaire.

(2) Sauf instructions contraires du Ministre ou d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, on peut demander ou permettre à une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue de quitter volontairement le Canada.

Effet d'une ordonnance d'expulsion.

37. (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre le chef d'une famille, tous les membres à charge de la famille peuvent être inclus dans l'ordonnance et expulsés sous son régime. Expulsion du chef de famille.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre un membre à charge d'une famille parce qu'il est devenu à la charge du public, le chef de cette famille et tous les autres membres de celle-ci qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, ont volontairement négligé de subvenir aux besoins de ce membre à charge, alors qu'ils y étaient moralement tenus, peuvent être compris dans l'ordonnance d'expulsion et renvoyés sous son régime. Lorsqu'un membre à charge est expulsé.

38. Sauf lorsqu'un appel d'une telle ordonnance est admis, une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue et qui est expulsée ou quitte le Canada, ne doit pas subséquemment être admise dans ce pays, ou il ne doit pas lui être permis d'y demeurer, sans le consentement du Ministre. Rentrée interdite sans consentement.

39. Nulle cour, nul juge ou fonctionnaire d'une cour, n'a compétence pour reviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement entraver une procédure, une décision ou une ordonnance du Ministre, du sous-ministre, du directeur, de la commission d'appel de l'immigration, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire à l'immigration, intentée, rendue ou décernée sous l'autorité et en conformité des dispositions de la présente loi relatives à la détention ou à l'expulsion d'une personne, pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien ou n'ait un domicile canadien. Juridiction des tribunaux.

PARTIE V

TRANSPORT ET PROTECTION.

40. (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre une personne qui est venue au Canada en passant par les États-Unis d'Amérique et que ce pays lui refuse d'y retourner ou d'y être renvoyée, la compagnie de transport qui l'a amenée aux États-Unis d'Amérique doit, lorsque cette personne est expulsée, payer le coût de son expulsion du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit à ses frais la transporter ou la faire transporter au lieu d'où elle est venue aux États-Unis d'Amérique ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou à son pays de naissance, selon que le prescrit l'ordonnance d'expulsion ou autre Responsabilité de l'expulsion lorsque les E.-U. refusent de permettre le retour.

ordonnance ou directive établie par le Ministre, le directeur ou un enquêteur spécial, ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du Ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir.

Responsabilité de l'expulsion dans les autres cas.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion ou de rejet est rendue contre une personne autre que celles dont il est fait mention au paragraphe premier, la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada doit, lorsque cette personne est expulsée, payer les frais d'expulsion ou de rejet à partir du port d'entrée d'où elle quittera le Canada et doit, à ses propres frais, transporter ou faire transporter cette personne au lieu d'où elle est venue au Canada ou au pays dont elle est un ressortissant ou un citoyen ou au pays de sa naissance, selon que le spécifie l'ordonnance d'expulsion, l'ordonnance de rejet ou autre ordonnance ou directive du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial ou d'un fonctionnaire à l'immigration, ou, à la requête de la compagnie de transport et sous réserve de l'approbation du Ministre, à un pays qui est acceptable à cette personne et qui consent à la recevoir.

Transport au port d'où la personne expulsée doit quitter le Canada.

(3) Lorsqu'une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue est détenue en un endroit quelconque du Canada autre que le port d'entrée d'où elle quittera le Canada, la compagnie ou les compagnies de transport qui l'ont amenée à cet endroit doivent, lorsqu'elle est expulsée, la transporter ou la faire transporter à leurs frais, à ce port d'entrée en conformité des instructions ou de l'ordre donné en l'espèce par le Ministre, le directeur, un enquêteur spécial ou un fonctionnaire à l'immigration.

Lorsque l'expulsion suit de cinq ans l'admission ou découverte de causes survenues après l'admission.

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'une enquête est ordonnée plus de cinq ans après la date de l'admission au Canada de la personne intéressée ou lorsque l'expulsion est ordonnée pour des causes qui ont pris naissance après l'admission, les frais d'expulsion ne doivent pas être acquittés par la compagnie de transport en cause.

Lorsqu'une personne possède un visa valide d'immigrant.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, les frais d'expulsion ne doivent pas être payés par la compagnie de transport intéressée à l'égard d'un immigrant qui, lors de son arrivée au Canada, était en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant, requis par la présente loi ou les règlements et à lui délivré, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par un fonctionnaire à l'immigration.

Frais de détention des personnes demandant l'admission au Canada.

41. (1) La compagnie de transport qui a amené au Canada une personne cherchant à y être admise doit acquitter tous les frais de sa détention, excepté dans le cas d'un immigrant qui, lors de son arrivée au Canada, était en possession d'un visa valide et subsistant d'immigrant, requis par la présente loi ou les règlements et à lui

délivré, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par un fonctionnaire à l'immigration.

(2) Une compagnie de transport n'est pas tenue d'acquitter les frais de détention d'une personne qui est détenue après avoir été admise au Canada, sauf dans le cas d'une personne mentionnée au sous-alinéa (x) de l'alinéa e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf ou à l'article quarante-trois.

Nullité responsabilité lorsque la détention suit l'admission au Canada.

42. Toute compagnie de transport qui, en vertu ou sous l'autorité de la présente loi, est chargée d'acquitter les frais de détention, d'expulsion ou de rejet ou de transporter une personne dont l'expulsion ou le rejet est ordonné, doit

Devoirs d'une compagnie de transport dans l'exécution d'une ordonnance d'expulsion.

- a) détenir et garder en lieu sûr la personne en cause jusqu'à ce qu'elle puisse être placée sur le véhicule qui doit la transporter;
- b) accepter sur ledit véhicule, tenir sous garde sûre et transporter ladite personne en conformité de l'ordonnance d'expulsion, de rejet ou autre ordonnance, ou des instructions ou règlements rendus, donnés ou établis en l'espèce; et
- c) acquitter ces frais et, sous réserve de toute entente entre une compagnie de transport et son voyageur concernant le prix d'aller et retour, s'abstenir, directement ou indirectement, d'exiger un montant ou de prendre quelque rémunération ou garantie de la personne expulsée en cause, à cet égard.

43. Lorsque, selon l'article quarante, une compagnie de transport est obligée d'acquitter les frais d'expulsion d'une personne qui doit être expulsée, on doit lui en donner avis et lui fournir une occasion de la transporter ou de la faire transporter sur un de ses propres véhicules ou autrement mais, lorsque la compagnie, après avoir reçu avis, n'est pas prompte à fournir le transport, le Ministre peut ordonner que cette personne soit expulsée par d'autres moyens de transport aux frais de Sa Majesté et la compagnie de transport chargée de l'obligation doit, à demande, rembourser à Sa Majesté les frais de transport ainsi que tous les frais de détention ou de garde de la personne expulsée, subis en cours de route ou autrement.

Transport de personnes expulsées.

44. Une compagnie de transport qui amène des personnes au Canada ne doit pas, à l'arrivée de son véhicule au Canada, permettre

Obligation d'empêcher les voyageurs de quitter le véhicule à des moments ou lieux non autorisés.

- a) à qui que ce soit de quitter le véhicule à un endroit autre que celui qui est désigné par un fonctionnaire supérieur de l'immigration; ou

b) à des personnes en particulier ou à des groupes de personnes de quitter le véhicule avant que permission en ait été accordée par un fonctionnaire supérieur de l'immigration ou un fonctionnaire à l'immigration par lui autorisé.

Droit des fonctionnaires à l'immigration d'examiner les véhicules, documents, etc.

45. Les fonctionnaires à l'immigration peuvent faire l'inspection de tout véhicule transportant des personnes au Canada, examiner les personnes qui s'y trouvent, ainsi que les registres et documents les concernant et tirer de ceux-ci des copies ou extraits, et ils peuvent garder et détenir ce véhicule jusqu'à ce que leur inspection et examen soient terminés.

Congé.

46. Nul navire ou aéronef amenant des personnes au Canada ne doit obtenir congé si la compagnie de transport qui l'exploite ou son propriétaire ou préposé a, de l'avis d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, commis une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, mais le congé peut, à la discrétion du fonctionnaire supérieur de l'immigration, être accordé s'il est déposé entre ses mains une somme d'argent au moins égale à l'amende maximum pouvant être infligée pour ladite infraction.

Transport gratuit aux fonctionnaires à l'immigration.

47. Sous réserve de l'article onze-A de la *Loi de l'aéronautique*, les compagnies de transport doivent fournir aux fonctionnaires à l'immigration le transport gratuit que peuvent nécessiter leurs fonctions officielles et elles doivent aussi fournir gratuitement le transport, au Canada, à un fonctionnaire à l'immigration de chacun des gouvernements des provinces du Canada, selon que l'ordonne le Ministre.

S. R., c. 3.

Traitement médical.

48. (1) Lorsqu'un médecin estime qu'une personne demandant à entrer au Canada souffre, ou peut souffrir, avant d'être admise ou d'être expulsée, si son admission n'a pas été accordée, d'une maladie ou d'une infirmité mentale ou physique, ou a été en contact avec une maladie contagieuse ou infectieuse, il peut, sur instructions du Ministre, du directeur, d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration ou d'un médecin, lui être donné des traitements médicaux, ou elle peut être gardée en observation ou aux fins d'un diagnostic sur le véhicule qui l'a amenée au Canada ou à une station d'immigrants ou elle peut être envoyée à un hôpital ou autre endroit approprié pour traitement, observation ou diagnostic selon les instructions ainsi données, et les frais de ces traitements, observation et entretien doivent être acquittés par la compagnie de transport qui a amené ladite personne au Canada.

(2) Le Ministre, le directeur ou un fonctionnaire supérieur de l'immigration peut, lorsqu'il le juge opportun pour les bons soins d'une telle personne, ordonner qu'un membre de sa famille ou une autre personne appropriée reste avec elle pendant la période où elle reçoit des soins et des traitements médicaux, y compris, dans le cas d'expulsion, la durée de son voyage jusqu'au port d'entrée d'où elle quittera le Canada, et les frais subis à cet égard doivent être acquittés par la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada.

Frais d'une
personne
accompa-
gnant
un malade.

49. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur la protection des immigrants et autres personnes, leur transport au Canada et le transport du Canada des personnes expulsées, ainsi que les obligations des compagnies de transport en l'espèce et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, concernant

Règlements.

- a) la fourniture, l'équipement et l'entretien, par les compagnies de transport, de bâtiments, abris ou autres facilités pour la détention et l'examen convenables des personnes amenées au Canada ou devant en être expulsées sur les véhicules de ces compagnies;
- b) les manifestes, patentes de santé ou autres dossiers ou documents au sujet des personnes transportées par véhicules à destination ou en provenance du Canada;
- c) l'identification, la surveillance et la détention de personnes devant être transportées en cours de route à travers le Canada et le dépôt et la confiscation ou le recouvrement des cautionnements ou autres garanties par des compagnies de transport portant ces personnes;
- d) le logement, l'examen, la détention et le traitement, convenables sur les véhicules ou autrement, à l'égard des personnes visées par une ordonnance d'expulsion tant durant leur attente qu'au cours de leur expulsion;
- e) les obligations et devoirs des compagnies de transport et des membres d'un équipage de sauvegarder les personnes sur des véhicules, de signaler le cas de toute personne confiée à leur garde qui échappe à leur surveillance et de prendre les autres précautions ou mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher ces personnes d'entrer illégalement au Canada ou, dans le cas de personnes confiées à leur garde et étant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou de rejet, d'omettre de quitter le Canada;
- f) les obligations et devoirs des compagnies de transport de s'assurer que les immigrants ou non-immigrants qu'elles transportent au Canada ne tombent pas dans les catégories interdites, ainsi que l'examen médical et les dossiers des immigrants et non-immigrants qu'elles transportent au Canada;

- g) l'obligation de signaler, de détenir, de garder et de renvoyer les voyageurs clandestins ou autres personnes qui se sont cachées sur ou dans un véhicule venant au Canada;
- h) les listes ou autres renseignements touchant les membres d'un équipage, leur libération, transfert ou désertion, et les obligations et devoirs des compagnies de transport en ce qui a trait aux aptitudes physiques et mentales des membres d'un équipage, ainsi que la garde et le retour des déserteurs ou autres membres d'un équipage congédiés ou en congé du véhicule qui entrent ou demeurent au Canada contrairement à la présente loi ou aux règlements;
- i) le logement et les facilités pour les immigrants et leur droit de demeurer sur un véhicule après son arrivée au Canada et en attendant un passage à l'intérieur du pays depuis le port d'entrée;
- j) la montée à bord de navires ou dans des aéronefs transportant des immigrants au Canada après qu'ils ont atteint le Canada et avant que ces immigrants aient quitté le navire ou l'aéronef et l'entrée dans des stations d'immigrants;
- k) le logement fourni aux immigrants sur les véhicules y compris l'espace assigné par personne, le nombre de personnes transportées par rapport à la jauge et autres questions relatives à leur sécurité et leur protection; et
- l) les biens transportés par les personnes qui meurent pendant qu'elles sont en route vers le Canada ou au Canada alors qu'elles se trouvent dans une station d'immigrants ou ailleurs sous la garde ou la surveillance de fonctionnaires à l'immigration.

PARTIE VI.

INFRACTIONS ET PEINES.

Infractions
spécifiques
concernant
l'immigration.

50. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins un mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour la deuxième infraction, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois et d'au moins trois mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour la troisième infraction ou une infraction subséquente, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois et d'au moins six mois, quiconque

- a) entre au Canada à tout endroit autre qu'un port d'entrée et ne se présente pas devant un fonctionnaire à l'immigration pour examen;
- b)

- b) entre au Canada ou y demeure par la force ou par la ruse ou au moyen d'un passeport, visa, certificat médical ou autre document relatif à son admission, qui est faux ou a été irrégulièrement émis ou par d'autres renseignements faux ou trompeurs ou par des moyens frauduleux, qu'il sait être faux, trompeurs ou irréguliers;
- c) s'évade ou tente de s'évader d'une garde ou détention légitime aux termes de la présente loi;
- d) se dérobe à un examen ou à une enquête prévue par la présente loi ou, ayant reçu une sommation décernée par un enquêteur spécial, sans excuse valable, ne se présente pas à l'enquête ou, alors que cette sommation l'en requiert, ne produit pas des documents, livres ou pièces qu'il a en sa possession ou sous son contrôle relativement à l'objet de l'enquête;
- e) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation ou déclaration, selon le cas, ou de répondre à une question qui lui est posée ou ne répond pas véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées au cours d'un examen ou d'une enquête prévue par la présente loi;
- f) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse au cours d'un examen ou d'une enquête prévue par la présente loi ou à l'égard de l'admission d'une personne au Canada ou de la demande d'admission de qui que ce soit;
- g) sciemment fait une fausse promesse d'emploi ou quelque fausse représentation en raison de laquelle une personne est incitée à chercher admission au Canada ou est aidée dans une tentative de chercher admission au Canada ou en raison de laquelle son admission est obtenue;
- h) aux fins d'encourager, de causer, d'entraver ou d'empêcher l'immigration au Canada, publie ou fait circuler, ou fait ou obtient que soient publiés ou que circulent, sachant qu'ils sont faux ou trompeurs, des renseignements ou représentations faux ou trompeurs, au sujet des possibilités d'emploi au Canada ou autres renseignements ou représentations faux ou trompeurs;
- i) exige ou reçoit un honoraire, une récompense ou une rémunération de qui que ce soit en prétendant qu'un pot-de-vin, un honoraire ou autre cause ou considération a été versée ou doit l'être pour obtenir ou aider à obtenir l'admission d'une personne au Canada; ou
- j) sciemment induit, aide ou encourage ou tente d'induire, aider ou encourager quelqu'un à violer une disposition de la présente loi ou des règlements ou à commettre une infraction y prévue.

Infractions
concernant
des fonctionnaires à
l'immigration.

51. (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois et d'au moins un mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, et, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins deux ans ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, quiconque

- a) étant un fonctionnaire à l'immigration, volontairement fait ou émet un document, certificat, déclaration, état ou rapport faux touchant quelque chose en liaison avec sa charge ou ses fonctions ou accepte ou convient d'accepter ou induit ou aide une autre personne à accepter un pot-de-vin ou autre rémunération ou avantage irrégulier à l'égard d'une chose relative à sa charge ou ses fonctions ou autrement néglige son devoir de propos délibéré;
- b) étant un fonctionnaire à l'immigration, viole une disposition de la présente loi ou des règlements ou commet une infraction y prévue ou sciemment induit, aide ou encourage ou tente d'induire, d'aider ou d'encourager quelqu'un à commettre semblable violation ou infraction;
- c) donne, offre ou promet de donner quelque pot-de-vin, récompense ou cause ou considération de quelque nature que ce soit à un fonctionnaire à l'immigration ou conclut avec un tel fonctionnaire une entente ou arrangement en vue de l'inciter à négliger de quelque façon son devoir ou à cacher ou tolérer tout acte ou chose par quoi peut être commise une violation de la présente loi ou des règlements ou une infraction y prévue;
- d) se fait passer ou se donne comme étant un fonctionnaire à l'immigration ou prend ou emploie de quelque façon un nom, un titre, un uniforme ou une désignation ou fait quelque autre acte pouvant induire une personne à le croire fonctionnaire à l'immigration; ou
- e) gêne ou entrave un fonctionnaire à l'immigration dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Nulle
procédure
par mise en
accusation
sans le con-
sentement du
Ministre.

(2) Nulle procédure par voie de mise en accusation pour une infraction prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du Ministre.

Peine
générale.

52. Quiconque viole la présente loi ou les règlements ou quelque ordre ou ordonnance rendue ou donnée licitement sous leur autorité, pour laquelle nulle autre disposition de la présente loi ou des règlements ne prévoit une peine, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration

sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

53. Lorsqu'une corporation a commis une infraction visée par la présente loi ou les règlements, qu'elle ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, toute personne qui, au moment de l'infraction, était administrateur ou fonctionnaire de la corporation, est coupable de la même infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction sur preuve que l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction a eu lieu à sa connaissance ou avec son consentement, ou qu'elle n'a pas exercé la diligence voulue pour empêcher la perpétration de ladite infraction.

Fonctionnaires de corporations.

54. Tout acte, toute omission ou chose qui, en raison de la présente loi ou des règlements, serait punissable comme une infraction, si elle avait lieu au Canada, constitue, si elle a lieu en dehors du Canada, une infraction à la présente loi ou aux règlements et peut être jugée et punie au Canada.

Infractions hors du Canada.

55. Dans tout règlement par lui établi sous le régime de la présente loi, le gouverneur en conseil ou le Ministre peut prescrire une amende ou un emprisonnement ou à la fois une amende et un emprisonnement imposables, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour la violation de tout règlement, mais l'amende ainsi prescrite ne doit pas excéder mille dollars, ni l'emprisonnement ainsi prescrit dépasser un an.

Peines prévues dans les règlements.

56. Toute procédure à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut être intentée en tout temps dans les trois ans qui suivent la date de l'infraction.

Prescription.

57. (1) Toute procédure à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, peut être intentée, instruite ou jugée à l'endroit du Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit du Canada où, lors de l'ouverture de cette procédure, la personne accusée de l'infraction se trouve ou à un bureau ou lieu d'affaires.

Lieu du procès.

(2) Toute procédure, à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements, commise hors du Canada, peut être intentée, instruite ou jugée à tout endroit du Canada.

Dans le cas d'une infraction commise hors du Canada.

58. (1) Dans des procédures à l'égard d'infractions visées par la présente loi ou les règlements, une dénonciation peut comprendre plus d'une infraction commise par la

Dans le cas d'infractions multiples.

même personne et toutes ces infractions peuvent être jugées simultanément, et il peut être prononcé une condamnation pour toutes infractions de ce genre ou toutes ces infractions.

Suffisance des procédures.

(2) Nulle dénonciation, mandat, sommation, déclaration de culpabilité ou autre procédure pour ces infractions n'est réputée inadmissible ou insuffisante du fait qu'elle a trait à deux infractions ou plus.

Peine par le Ministre dans certains cas.

59. (1) Lorsque, dans le cas d'un navire ou d'un aéronef amenant des personnes au Canada, la compagnie exploitante, le propriétaire ou le préposé a, de l'avis d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, commis une infraction visée par la présente loi ou les règlements et qu'une somme a été déposée entre les mains de ce fonctionnaire en conformité de l'article quarante-six, le Ministre peut infliger au contrevenant une peine d'au plus la peine maximum qui pourrait être infligée pour ladite infraction et il peut retenir cette peine de la somme déposée et doit retourner le solde, s'il en est, du dépôt, à la personne qui l'a effectué.

Effet.

(2) L'imposition d'une peine aux termes du présent article a le même effet que si la peine avait été infligée à titre d'amende sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

Action en recouvrement.

(3) Toute personne à qui une peine a été infligée peut intenter devant la Cour de l'Echiquier une action en recouvrement de cette peine pour le motif qu'elle n'a pas commis l'infraction à l'égard de laquelle la peine a été infligée, mais il lui incombe de démontrer qu'elle n'a pas commis ladite infraction.

Emploi des amendes, etc.

60. Toutes les amendes, peines et confiscations infligées ou recouvrées sous le régime de la présente loi ou des règlements appartiennent à Sa Majesté pour les fins publiques du Canada.

PARTIE VII.

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

Règlements en général.

61. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

Personnes ayant besoin d'aide pour venir au Canada.

a) les conditions auxquelles peuvent être admises au Canada les personnes qui ont reçu une aide financière leur permettant d'obtenir passage jusqu'au Canada ou les aidant à obtenir l'admission au Canada;

Épreuves d'instruction et autres.

b) les épreuves d'instruction, les examens médicaux et autres et l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes incapables de subir ces épreuves ou examens;

- c) les conditions et prescriptions relatives à la possession de moyens de subsistance, ou de passeports, visas ou autres documents portant sur l'admission; Fonds, passeports, etc.
- d) l'admission au Canada de personnes qui y sont venues autrement que par un voyage continu des pays dont ils sont des ressortissants ou citoyens; Voyage non continu.
- e) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes amenées au Canada par une compagnie de transport qui n'observe pas quelque disposition de la présente loi, ou un règlement, une ordonnance ou des instructions établis sous son régime; Voyageurs amenés par certaines compagnies.
- f) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes qui sont ressortissants ou citoyens d'un pays refusant de réadmettre ses ressortissants ou citoyens visés par des ordonnances d'expulsion; et Ressortissants de pays qui refusent la réadmission.
- g) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes en raison Emplois, coutumes, etc.
- (i) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,
 - (ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens,
 - (iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou
 - (iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission.

62. Le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, visant la procédure à suivre lors des examens, enquêtes et appels prévus par la présente loi ainsi que les devoirs et obligations des fonctionnaires à l'immigration et les méthodes et la procédure à suivre pour l'exécution de ces fonctions et obligations soit au Canada soit ailleurs. Règlements concernant la procédure, les fonctions, etc.

Formules, avis, uniformes, etc.

63. Le Ministre peut

- a) prescrire les formules et avis qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements; Pouvoirs du Ministre. Formules et avis.
- b) désigner des ports d'entrée et des stations d'immigrants aux fins de la présente loi; et Ports d'entrée, etc.

Uniformes.

c) prescrire les uniformes et insignes appropriés que devront porter les fonctionnaires à l'immigration et prendre des mesures afin de procurer ces uniformes et insignes.

Preuve.

Preuve de documents.

64. (1) Tout document donné comme étant une ordonnance d'expulsion, une ordonnance de rejet, un mandat, un ordre, une sommation, une directive, un avis ou autre document sous le nom écrit du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial, d'un fonctionnaire à l'immigration ou autre personne autorisée par la présente loi à établir un semblable document, constitue, dans toute poursuite ou autre procédure sous le régime de la présente loi ou en découlant, une preuve *prima facie* des faits y contenus et est recevable en preuve sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui y apparaît comme l'ayant signé à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque autre personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté.

Formules prescrites par le Ministre.

(2) Chaque formule ou chaque avis donné comme étant une formule ou un avis que prescrit le Ministre est réputé une formule ou un avis ainsi prescrit aux termes de la présente loi à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque autre personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté.

Garantie et privilèges.

Garantie générale par la compagnie de transport.

65. (1) Le Ministre peut exiger de toute compagnie de transport qui porte ou amène des immigrants, directement ou indirectement, au Canada le dépôt entre les mains du directeur de telle somme d'argent ou autre garantie qu'il estime nécessaire pour assurer que ladite compagnie observera les dispositions de la présente loi et des règlements.

Confiscation en cas d'infraction à la loi.

(2) Lorsqu'une compagnie de transport ne se conforme pas à une prescription de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut ordonner que la totalité ou quelque partie de la somme qu'elle a déposée en garantie soit confisquée, et, dès lors, cette somme ou ladite partie est confisquée, ou il peut ordonner que des procédures soient prises afin d'exiger le paiement de la totalité ou de quelque partie de l'autre garantie qui est déposée.

Remise lorsqu'elle n'est plus requise.

(3) Toute garantie déposée aux termes du présent article peut être, en totalité ou en partie, remise ou annulée, selon le cas, sur instructions du Ministre déclarant que la garantie, ou une partie de celle-ci, n'est plus requise.

66. (1) Lorsqu'un membre de l'équipage d'un véhicule déserte le véhicule pendant qu'il est au Canada ou que, pour un motif quelconque, il doit être laissé au Canada après le départ du véhicule, le fonctionnaire supérieur de l'immigration au port d'entrée où se trouve le véhicule peut exiger de la compagnie de transport qui exploite le véhicule, ou de son propriétaire ou préposé, le dépôt entre ses mains de la somme d'argent qu'il juge nécessaire à titre de garantie du retour de ce membre au véhicule ou de son expulsion ou autre sortie du Canada.

Garantie
visant les
déserteurs.

(2) Lorsque dans les trois ans à compter de la date du dépôt, ledit membre de l'équipage retourne au véhicule, a volontairement quitté le Canada ou est expulsé, l'argent déposé, moins les frais de détention, d'entretien, de traitement, de transport ou autres que Sa Majesté a subis à son égard, doit être remis.

Remise
du dépôt.

(3) Lorsque dans les trois ans de la date du dépôt, le membre de l'équipage n'est pas retourné au véhicule ou n'a pas volontairement quitté le Canada ou n'a pas été expulsé, le Ministre peut ordonner la confiscation de l'argent déposé, lequel est dès lors confisqué, ou sa remise sous réserve de telle autre garantie qu'il peut prescrire en couverture des frais que Sa Majesté pourra subir si ce membre de l'équipage est plus tard trouvé au Canada.

Confiscation,
etc.

67. (1) Le fonctionnaire supérieur de l'immigration à un port d'entrée peut exiger de tout non-immigrant ou de tout groupe ou organisation de non-immigrants arrivant à ce port, le dépôt entre ses mains de la somme d'argent qu'il estime nécessaire comme garantie du départ du Canada, dans le délai qu'il a prescrit comme condition d'entrée, de ce non-immigrant ou de ce groupe ou organisation de non-immigrants.

Garantie du
départ des
non-
immigrants.

(2) Lorsque le non-immigrant ou le groupe ou organisation de non-immigrants ne quitte pas le Canada dans le délai prescrit, le fonctionnaire supérieur de l'immigration peut ordonner la confiscation de la somme ainsi déposée, laquelle est dès lors confisquée, et, lorsque la personne ou les personnes en cause quittent le Canada dans le délai prescrit le montant déposé doit être retourné, moins les frais de détention, d'entretien, de traitement, de transport ou autres subis par Sa Majesté à l'égard de cette personne ou de ces personnes ou de l'une quelconque d'entre elles.

Disposition
du dépôt.

68. (1) Tous les frais d'expulsion ou de détention et toutes les amendes, peines ou frais judiciaires infligés à une personne aux termes ou en vertu de la présente loi peuvent être recouverts comme dettes envers Sa Majesté.

Les frais
peuvent être
recouverts
comme dettes
envers la
Couronne.

(2) Tous les frais d'expulsion ou de détention et les amendes, peines, ou frais judiciaires imposés à une personne aux termes ou en vertu de la présente loi consti-

Privilège
sur biens
en raison
des frais,
amendes, etc.

tuent, jusqu'au paiement, un privilège sur les biens de la personne en cause et peuvent être obtenus ou perçus par la saisie et la vente de la totalité ou de quelque partie de ces biens en vertu du mandat ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district.

Prêts aux immigrants.

Prêts aux immigrants.

69. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes dont le Ministre peut avoir besoin pour être en mesure de consentir aux immigrants des prêts concernant les frais de leur transport au Canada, le transport du port d'arrivée à leur lieu de destination au Canada et leurs frais raisonnables de subsistance en cours de route entre l'endroit d'où ils sont venus et le lieu de destination au Canada.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner effet au paragraphe premier, y compris le taux d'intérêt, s'il en est, à exiger sur ces prêts et les conditions de remboursement.

Compta-
bilité.

(3) Il doit être rendu compte des dépenses faites sous le régime du paragraphe premier de la même manière que pour les deniers publics.

Rembourse-
ment au
ministre des
Finances.

(4) Le Ministre doit verser au ministre des Finances toutes les sommes qu'il reçoit des immigrants en remboursement des prêts consentis sous le régime du paragraphe premier.

Limitation.

(5) Le montant global des avances en cours consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit en aucun moment dépasser douze millions de dollars.

Rapport au
Parlement.

(6) Le Ministre doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre global et le montant des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe premier.

Aide au départ du Canada.

Aide dans
certains cas.

70. Le Ministre peut ordonner que les frais de transport du Canada soient acquittés à même les deniers attribués par le Parlement dans le cas d'une personne

- a) dont les frais de transport ne sont pas, en vertu de la présente loi, exigibles d'une compagnie de transport;
- b) qui devrait, de l'avis du Ministre, être aidée à quitter le Canada afin d'éviter la séparation d'une famille ou pour tout autre motif valable; et

c) qui, de l'avis du Ministre, est incapable d'acquitter, sans privation, ses propres frais de transport.

Sous-ministre et directeur.

71. Le Ministre peut autoriser le sous-ministre ou le directeur à remplir et exercer les devoirs, pouvoirs et fonctions qu'il est ou qu'il peut être tenu de remplir ou d'exercer aux termes de la présente loi ou des règlements et tout devoir, pouvoir ou fonction rempli ou exercé par le sous-ministre ou par le directeur sous l'autorité du Ministre est réputé l'avoir été par le Ministre.

Autorité du sous-ministre ou du directeur.

Réserves.

72. (1) Toute ordonnance d'expulsion, tout permis, mandat, ordre, directive, avis ou autre document émis, donné ou accordé en vertu des lois relatives à l'immigration qui étaient en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi et valide immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, reçoit le même effet que s'il avait été émis, donné ou accordé selon la présente loi.

Les ordonnances, etc., rendues en vertu de l'ancienne loi sont exécutoires comme si elles étaient rendues sous l'autorité de la présente loi.

(2) Sauf instruction du Ministre portant continuation et achèvement sous le régime des lois relatives à l'immigration qui étaient en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi, tous les examens, investigations, enquêtes, appels ou autres choses se rattachant à la réception, à l'entrée ou à l'expulsion de quelque personne, qui furent commencés en conformité de ces lois et ne sont pas achevés lors de l'entrée en application de la présente loi, doivent être continués et complétés sous le régime de la présente loi dans la mesure où ces dispositions peuvent s'adapter.

Continuation et achèvement des enquêtes, etc.

Abrogation.

73. Sont abrogés la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts révisés du Canada, 1927, et l'article vingt-six de la *Loi de 1929 sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre quarante-neuf des Statuts de 1929.

Abrogation.

Entrée en vigueur.

74. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Entrée en vigueur.